



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'urbanisme, de l'environnement, et
Du cadre de vie

N° 2005 - 2005 AD/1/4-

ARRETE

autorisant la Société MARIE-GALANTE INDUSTRIEL (SARL) à exploiter la carrière située au lieu-dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg précédemment exploitée par M Guy TOTO

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 du Ministre de l'Environnement relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 et du 09 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 autorisant M Guy TOTO à exploiter une carrière de Tuf au lieu dit « Ducos » commune de Grand-Bourg

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 5 septembre 2005 par la Société MARIE-GALANTE INDUSTRIE

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande de changement d'exploitation ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles-Guyane, inspecteur des installations classées en date du 17 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 06 décembre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 : Activité autorisée

La Société MARIE-GALANTE INDUSTRIE, SARL au capital de 10 100 euros, dont le siège social se trouve situé à la Section Ducos-97112 Grand-Bourg, est autorisée à exploiter au lieu-dit « Ducos » sur une superficie de 3,00 ha, délimitée par les parcelles cadastrées section AM 283 et 284 sur le territoire de la commune de Grand-Bourg, une carrière de tuf calcaire à ciel ouvert et une installation de concassage et criblage de matériaux, sous réserve du respect des dispositions contenues aux articles suivants.

Article 2 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L 514-12 du Livre V du Code de l'Environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Grand-Bourg et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté énumérant des prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Grand-Bourg pendant une durée minimale de un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de la carrière par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et à l'ancien exploitant.
- un avis relatif à la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 : Délais et voies de recours (article 514-6 du Livre V du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le Département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Grand-Bourg, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la santé et du développement social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à Marie-Galante Industries et affiché à la mairie de Grand-Bourg.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Nadia ROSEAU



Denis LABBE